

# SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

## COMITE SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2023

Le 20 décembre 2023 à 17 h 20, le Comité syndical de l'Etablissement Public du SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 14 décembre 2023 par Madame Laurence THERY, Présidente, au siège de Grenoble-Alpes Métropole à Grenoble

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	30
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	24
Quorum requis : 4 entités territoriales présentes ou représentées :	7
6 666 voix présentes ou représentées :	7 583.30

Secrétaire de séance : Vincent FRISTOT

### Titulaires présent(e)s :

**Grenoble-Alpes Métropole** : Philippe CARDIN, Florent CHOLAT, Vincent FRISTOT, Laurent THOVISTE

**Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais** : Bruno CATTIN, Anne GERIN, Nadine REUX

**Bièvre Isère Communauté** : Joël GULLON, Martial SIMONDANT

**Communauté de Communes Le Grésivaudan** : Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Laurence THERY

**Communauté de Communes du Trièves** : Claude DIDIER, Jérôme FAUCONNIER, Béatrice VIAL

**Saint Marcellin Vercors Isère Communauté** : Jean-Claude DARLET

**Communauté de communes Bièvre Est** : Dominique PALLIER, Roger VALTAT

### Délégués suppléants Présents :

**Grenoble-Alpes Métropole** : Marc DEPINOIS

**Bièvre Isère Communauté** : Sébastien METAY représentant Dominique PRIMAT

### Personnes ayant donné pouvoir :

**Grenoble-Alpes Métropole** : Franck FLEURY donne pouvoir à Laurence THERY

**Bièvre Isère Communauté** : Jean-Pierre PERROUD donne pouvoir à Joël GULLON

**Saint Marcellin Vercors Isère Communauté** : Albert BUISSON donne pouvoir à Martial SIMONDANT

Gilbert CHAMPON donne pouvoir à Jean-Claude DARLET

### Absents :

**Grenoble-Alpes Métropole** : Dominique ESCARON, Jean-Luc CORBET, Pierre LABRIET, Barbara SCHUMAN, Dominique SPINI

**Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais** : Anthony MOREAU

**Communauté de Communes Le Grésivaudan** : Julien LORENTZ

**OBJET : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle 2023**

# SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCOT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

## COMITE SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2023

### DELIBERATION N° 23-XII-V

#### Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle 2023

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis de principe favorable du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023, soumis au Comité Social du 19 décembre 2023,

La Présidente propose au Comité Syndical d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle pour l'année 2023.

#### **1. Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont notamment les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public).

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation

## 2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera mise en œuvre par la Présidente, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après avoir délibéré, le Comité Syndical :**

- INSTAURE pour 2023 la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus
- AUTORISE la Présidente à mettre en œuvre par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- AFFECTE les crédits correspondants au budget

Vote : A l'unanimité  
Voix pour : 7 583.30  
Voix contre : 0  
Abstention : 0

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2023



La Présidente

Laurence THERY